

Recommandations visant à aider
les institutions d'arbitrage et autres
organismes intéressés en cas d'arbitrages
régis par le Règlement d'arbitrage
de la CNUDCI

(révisé en 2010)



Pour plus d'informations, s'adresser au:
Secrétariat de la CNUDCI, Centre international de Vienne,
Boîte postale 500, 1400 Vienne, Autriche
Téléphone: (+43-1) 26060-4060 Télécopie: (+43-1) 26060-5813
Site Web: www.uncitral.org Courrier électronique: uncitral@uncitral.org

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Recommandations visant à aider
les institutions d'arbitrage et autres
organismes intéressés en cas d'arbitrages
régis par le Règlement d'arbitrage
de la CNUDCI

(révisé en 2010)



NATIONS UNIES
New York, 2013

© Nations Unies: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Avril 2013. Tous droits réservés pour tous pays.

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

Production éditoriale: Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

Table des matières

Résolution 67/90 de l'Assemblée générale

Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international révisé en 2010

	<i>Pages</i>
A. Introduction	5
1. Règlement d'arbitrage de la CNUDCI révisé en 2010	5
2. Résolution 65/22 de l'Assemblée générale	5
3. Objet des recommandations	6
4. Divers usages des institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés.....	6
B. Adoption du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en tant que règlement institutionnel d'institutions d'arbitrage ou d'autres organismes intéressés.....	7
1. Recommandation de laisser le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en l'état quant au fond ...	7
2. Présentation des modifications	8
C. Institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés administrant des arbitrages en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou fournissant certains services administratifs	12
1. Procédures administratives conformes au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	13
2. Offre de services administratifs	14
3. Barème des frais administratifs	16
4. Projet de clauses types.....	16
D. Institution d'arbitrage faisant fonction d'autorité de nomination	17
1. Autorités de désignation et de nomination (article 6)	18
2. Nomination des arbitres	20

3.	Décision de récusation d'un arbitre.....	23
4.	Remplacement d'un arbitre (article 14)	24
5.	Assistance dans la fixation des honoraires des arbitres.....	25
6.	Mécanisme d'examen (article 41)	26
7.	Observations concernant le montant des consignations.....	27

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

*[sur la base du rapport de
la Sixième Commission (A/67/465)]*

67/90. Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international révisé en 2010

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international afin d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international dans l'intérêt de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement,

Rappelant également ses résolutions 31/98 du 15 décembre 1976 et 65/22 du 6 décembre 2010 dans lesquelles elle recommandait l'application du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international¹,

Reconnaissant les avantages que présente l'arbitrage en tant que mode de règlement des litiges qui peuvent naître dans le cadre des relations commerciales internationales,

Notant que le Règlement d'arbitrage est considéré comme un texte très utile et qu'il est appliqué dans des situations très diverses recouvrant une grande variété de litiges partout dans le monde, par exemple les litiges entre parties privées commerciales, les litiges entre investisseurs et États, les litiges entre États et les litiges commerciaux soumis à des organismes d'arbitrage,

Constatant l'intérêt que présentent les recommandations de 1982 visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes

¹*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17), chap. V, sect. C; et ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), annexe I.*

intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage adopté en 1976²,

Constatant également qu'il faut publier des recommandations mises à jour visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage révisé en 2010,

Estimant que les recommandations mises à jour visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage révisé en 2010 renforceront sensiblement l'efficacité des arbitrages régis par le Règlement,

Notant que les délibérations et consultations voulues ont été tenues avec les gouvernements, les institutions d'arbitrage et les organismes intéressés pour élaborer les recommandations de 2012 visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage révisé en 2010,

Convaincue que les recommandations adoptées par la Commission à sa quarante-cinquième session³ sont acceptables pour les institutions d'arbitrage et les autres organismes intéressés de pays dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents et peuvent contribuer dans une grande mesure à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé pour un règlement juste et efficace des litiges du commerce international, et au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir établi et adopté les recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage révisé en 2010³;

2. *Recommande* l'utilisation des recommandations pour le règlement des litiges nés dans le cadre des relations commerciales internationales;

3. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une large diffusion des recommandations auprès des gouvernements et de demander qu'elles soient transmises aux institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés, de sorte qu'elles soient portées à la connaissance et mises à la disposition du plus grand nombre;

²Ibid., trente-septième session, Supplément n° 17 (A/37/17), annexe I.

³Ibid., soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17), annexe I.

4. *Prie également* le Secrétaire général de publier les recommandations, y compris par voie électronique, et de tout mettre en œuvre pour s'assurer qu'elles sont portées à la connaissance et mises à la disposition du plus grand nombre.

*56^e séance plénière
14 décembre 2012*

Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI révisé en 2010

A. Introduction

1. Règlement d'arbitrage de la CNUDCI révisé en 2010

1. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, initialement adopté en 1976⁴, a été utilisé pour résoudre un large éventail de litiges, notamment des litiges entre parties privées commerciales sans intervention d'une institution d'arbitrage, des litiges commerciaux soumis à des institutions d'arbitrage, des litiges entre investisseurs et États et des litiges entre États. Il est considéré comme l'un des instruments internationaux à caractère contractuel les plus réussis dans le domaine de l'arbitrage. En outre, il a fortement contribué à développer les activités de nombreuses institutions arbitrales dans toutes les régions du monde.

2. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976 a été révisé en 2010⁵ pour mieux correspondre aux pratiques actuelles du droit commercial international et tenir compte des changements survenus au cours des 30 dernières années dans la pratique de l'arbitrage. La révision du Règlement visait à améliorer l'efficacité des arbitrages relevant du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976; elle n'a modifié ni la structure originale du texte, ni son esprit, ni son style. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI révisé en 2010 est en vigueur depuis le 15 août 2010.

2. Résolution 65/22 de l'Assemblée générale

3. En 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 65/22, a recommandé l'utilisation de la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage pour le règlement des litiges

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17), par. 57.

⁵ Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 13 à 187 et annexe I.

nés dans le cadre des relations commerciales internationales. Cette recommandation se fondait sur la conviction “qu’une révision du Règlement d’arbitrage qui soit acceptable pour des pays dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents [pouvait] contribuer de façon appréciable au développement de relations économiques internationales harmonieuses et au renforcement continu de l’état de droit”.

4. Dans sa résolution, l’Assemblée a également noté qu’“on [pouvait] s’attendre à ce [que le texte révisé] contribue dans une grande mesure à la mise en place d’un cadre juridique harmonisé pour un règlement juste et efficace des litiges du commerce international”.

3. *Objet des recommandations*

5. Les présentes recommandations sont formulées en vue de l’utilisation du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI. (Pour les recommandations concernant l’utilisation du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI de 1976, voir les “Recommandations visant à aider les institutions d’arbitrage et autres organismes intéressés en cas d’arbitrages régis par le Règlement d’arbitrage de la CNUDCI”⁶, adoptées à la quinzième session de la CNUDCI, en 1982.) Elles visent à informer et aider les institutions d’arbitrage et autres organismes intéressés qui envisagent d’utiliser le Règlement d’arbitrage de la CNUDCI comme indiqué ci-dessous au paragraphe 6.

4. *Divers usages des institutions d’arbitrage et autres organismes intéressés*

6. Les institutions d’arbitrage et autres organismes intéressés, tels que les chambres de commerce et les associations professionnelles, utilisent le Règlement d’arbitrage de la CNUDCI de diverses manières:

- a) Certaines l’ont pris comme modèle pour élaborer leur propre règlement à différents degrés, de l’utilisation comme source d’inspiration à l’adoption de l’ensemble des dispositions (voir section B ci-après);
- b) Certaines ont proposé de régler des litiges en vertu du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI ou de rendre

⁶ Ibid., *trente-septième session, Supplément n° 17 (A/37/17)*, annexe I.

des services administratifs dans le cadre d'arbitrages ad hoc régis par le Règlement (voir section C ci-après);

- c) Il peut être demandé à une institution (ou à une personne) d'agir en qualité d'autorité de nomination, comme le prévoit le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (voir section D ci-après).

B. Adoption du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en tant que règlement institutionnel d'institutions d'arbitrage ou d'autres organismes intéressés

1. *Recommandation de laisser le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en l'état quant au fond*

7. Les institutions élaborant ou révisant leurs règles institutionnelles voudront peut-être envisager de prendre le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI comme modèle⁷. Dans ce cas, elles devront tenir compte des attentes des parties, qui souhaiteront que ces règles institutionnelles suivent fidèlement le texte du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

8. Cette recommandation de suivre de près le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI quant au fond ne signifie pas qu'il faille pour autant négliger la structure et les besoins propres à telle ou telle institution. Les institutions qui adoptent le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en tant que règlement institutionnel devront certainement y ajouter des dispositions concernant notamment les services administratifs ou les barèmes d'honoraires. En outre, elles devront tenir compte des modifications de forme touchant quelques rares dispositions du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, comme indiqué ci-dessous aux paragraphes 9 à 17.

⁷Voir par exemple le Règlement d'arbitrage du Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2011 (disponible à l'adresse www.crcica.org.eg) ou le Règlement d'arbitrage (révisé en 2010) du Centre régional d'arbitrage de Kuala Lumpur (disponible à l'adresse www.klrca.org.my).

2. *Présentation des modifications*

a) *Une brève explication*

9. Une institution prenant le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI comme modèle pour élaborer son propre règlement institutionnel jugera peut-être utile d'indiquer en quoi ce dernier diffère du Règlement. Une telle indication pourrait être d'un grand secours au lecteur et à l'utilisateur potentiel, qui devraient sinon se lancer dans une analyse comparative pour découvrir les différences.

10. L'institution voudra peut-être prévoir un texte, par exemple un avant-propos, indiquant les modifications précises apportées au règlement institutionnel par rapport au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI⁸. Les modifications peuvent également être indiquées à la fin du texte des règles institutionnelles⁹. En outre, il peut être utile d'ajouter au règlement institutionnel une brève explication des motifs des modifications¹⁰.

b) *Date d'entrée en vigueur*

11. Le paragraphe 2 de l'article premier du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI fixe la date d'entrée en vigueur du Règlement. Il va de soi que les règlements institutionnels qui s'en inspirent auront leur propre date d'entrée en vigueur. Par souci de sécurité juridique, il est recommandé de mentionner dans le règlement d'arbitrage sa date d'entrée en vigueur, afin que les parties sachent quelle est la version applicable.

⁸ Par exemple, dans l'introduction du Règlement d'arbitrage du Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2011, il est précisé que ce Règlement se fonde sur la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, avec des modifications mineures découlant principalement du rôle du Centre en tant qu'institution d'arbitrage et autorité de nomination. Le Règlement d'arbitrage (révisé en 2010) du Centre régional d'arbitrage de Kuala Lumpur dispose que le règlement d'arbitrage de l'institution est le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, modifié conformément aux dispositions qui suivent.

⁹ Voir par exemple le Règlement facultatif d'arbitrage entre les organisations internationales et les parties privées de la Cour permanente d'arbitrage, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1996 (qui se fonde sur la version de 1976 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI), disponible à l'adresse http://www.pca-cpa.org/showfile.asp?fil_id=292.

¹⁰ Par exemple, dans le texte du Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends entre deux parties dont l'une seulement est un État, en vigueur depuis le 6 juillet 1993 (disponible à l'adresse www.pca-cpa.org/showfile.asp?fil_id=289), la note suivante a été insérée: "Le présent Règlement se fonde sur le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI [de 1976] avec les modifications suivantes: ... Modifications visant à indiquer les fonctions que peuvent remplir le Secrétaire général et le Bureau international de la Cour Permanente d'Arbitrage: Art. 1, par. 4 (ajouté) ...".

c) *Voie de communication*

12. En général, lorsqu'une institution traite une affaire, les parties communiquent par son intermédiaire jusqu'à ce que le tribunal arbitral soit constitué. Il est donc recommandé d'adapter les articles 3 et 4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI concernant la communication avant la constitution du tribunal arbitral. Par exemple, s'agissant du paragraphe 1 de l'article 3:

- a) Si les communications se font par l'intermédiaire de l'institution, le paragraphe 1 de l'article 3 pourrait être modifié comme suit:
1. La ou les parties prenant l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après "le demandeur") communiquent à [nom de l'institution] une notification d'arbitrage. [Nom de l'institution] communique [promptement] [immédiatement] la notification d'arbitrage à l'autre partie ou aux autres parties (ci-après "le défendeur").

Ou comme suit:

1. La ou les parties prenant l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après "le demandeur") déposent une notification d'arbitrage auprès de [nom de l'institution], qui la communique à l'autre partie ou aux autres parties (ci-après "le défendeur")¹¹.
- b) Si l'institution reçoit copie des communications, le paragraphe 1 de l'article 3 restera inchangé, et la disposition suivante pourrait être ajoutée:

Tous les documents communiqués conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sont adressés à [nom de l'institution] en même temps qu'à l'autre partie ou aux autres parties, ou immédiatement après¹².

13. Pour ce qui est des communications après la constitution du tribunal arbitral, l'institution peut:

- a) Modifier chacun des articles du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI concernant les communications, à savoir: article 5; article 11; article 13, paragraphe 2;

¹¹ Cette solution a notamment été adoptée dans le Règlement d'arbitrage du Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2011.

¹² Une solution analogue a été adoptée à l'article 2-1 du Règlement d'arbitrage (révisé en 2010) du Centre régional d'arbitrage de Kuala Lumpur.

article 17, paragraphe 4; article 20, paragraphe 1; article 21, paragraphe 1; article 29, paragraphes 1, 3 et 4; article 34, paragraphe 6; article 36, paragraphe 3; article 37, paragraphe 1; article 38, paragraphes 1 et 2; article 39, paragraphe 1; article 41, paragraphes 3 et 4; ou

b) Ajouter à l'article 17 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI une disposition qui se lirait à peu près comme suit:

i) Si l'institution décide de recevoir toutes les communications aux fins de notification:

“Sauf autorisation contraire du tribunal arbitral, toutes les communications adressées à celui-ci par une partie sont déposées auprès de [nom de l'institution] pour notification au tribunal arbitral et à l'autre partie ou aux autres parties. Toutes les communications adressées par le tribunal arbitral à une partie sont déposées auprès de [nom de l'institution] pour notification à l'autre partie ou aux autres parties”¹³; ou

ii) Si l'institution décide de recevoir copie de toutes les communications aux fins d'information:

“Sauf autorisation contraire du tribunal arbitral, toutes les communications entre celui-ci et toute partie sont également adressées à [nom de l'institution].”

14. Par souci d'efficacité de la procédure, l'institution jugera peut-être utile de déterminer si elle n'exige de recevoir copie des communications qu'après la constitution du tribunal arbitral. Si tel est le cas, il serait bon de désigner l'opération de réception des copies d'une manière technologiquement neutre, de manière à ne pas exclure des technologies nouvelles ou en cours d'évolution. L'utilisation de nouvelles technologies pour la réception de ces copies pourrait également se traduire par une économie bienvenue pour l'institution.

d) *Remplacement de l'expression “autorité de nomination” par le nom de l'institution*

15. Lorsqu'une institution prend le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI comme modèle pour son règlement interne, elle exerce généralement les fonctions que celui-ci confère à l'autorité de

¹³ Une disposition analogue figure notamment à l'article 17-5 du Règlement d'arbitrage du Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2011.

nomination; elle devra alors en modifier les dispositions correspondantes comme suit:

- a) L'article 3, paragraphe 4 *a*, l'article 4, paragraphe 2 *b*, l'article 6, paragraphes 1 à 4 devront être supprimés, de même que la mention de l'autorité de nomination au paragraphe 5 de l'article 6;
- b) L'expression "autorité de nomination" pourra être remplacée par le nom de l'institution dans les dispositions suivantes: article 6, paragraphes 5 à 7; article 7, paragraphe 2; article 8, paragraphes 1 et 2; article 9, paragraphes 2 et 3; article 10, paragraphe 3; article 13, paragraphe 4; article 14, paragraphe 2; article 16; article 43, paragraphe 3; et, si l'institution arbitrale adopte le mécanisme d'examen dans la mesure compatible avec son propre règlement, à l'article 41, paragraphes 2 à 4. Une autre possibilité est d'ajouter une règle précisant que cette expression désigne l'institution, et qui pourrait être libellée à peu près comme suit: "Les fonctions de l'autorité de nomination en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sont exercées par [nom de l'institution]."

16. Si les fonctions d'autorité de nomination sont exercées par un organe de l'institution, il est souhaitable de préciser, par exemple dans une annexe, la composition de cet organe et, le cas échéant, le processus de nomination de ses membres. Par souci de sécurité juridique, il peut être souhaitable de préciser également que la mention de l'organe vise à désigner la fonction et non la personne en tant que telle (si la personne n'est pas disponible, la fonction doit pouvoir être exercée par son adjoint ou son adjointe).

e) *Honoraires et barème des frais*

17. Lorsqu'une institution adopte le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI comme son propre règlement:

- a) Les dispositions du paragraphe 2 *f* de l'article 40 ne s'appliquent pas¹⁴;
- b) Elle peut inclure le mécanisme d'examen des honoraires visé à l'article 41 du Règlement (adapté en fonction des besoins de l'institution)¹⁵.

¹⁴Une institution arbitrale peut toutefois conserver l'article 40-2 *f* si elle ne fait pas fonction d'autorité de nomination. Ainsi, l'article 43-2 *h* du Règlement d'arbitrage du Centre international de conciliation et d'arbitrage du Qatar (en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012), fondé sur le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI révisé en 2010, prévoit ce qui suit: "Les honoraires et frais de l'autorité de nomination au cas où le Centre n'est pas désigné en tant qu'autorité de nomination."

¹⁵C'est cette solution qu'a retenue le Centre d'arbitrage et de médiation de Chypre, dont le règlement d'arbitrage s'inspire du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

C. Institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés administrant des arbitrages en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou fournissant certains services administratifs

18. Le succès du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, dont témoignent sa grande applicabilité et son aptitude à répondre aux besoins de parties de cultures juridiques très diverses dans des litiges de types très variés, se mesure au grand nombre d'institutions indépendantes qui se sont déclarées disposées à administrer (et administrent en fait) des arbitrages conformément au Règlement en plus des procédures qu'elles administrent en vertu de leurs propres règles. Certaines ont adopté des règles de procédure afin de pouvoir proposer un arbitrage en vertu du Règlement de la CNUDCI¹⁶. En outre, des parties s'adressent aussi à des institutions pour certains services administratifs plutôt que de s'en remettre à l'institution d'arbitrage pour tous les aspects de la procédure arbitrale¹⁷.

19. Les observations et suggestions qui suivent visent à aider les institutions intéressées à prendre les dispositions d'organisation

¹⁶ Par exemple, la Cour permanente d'arbitrage (CPA) de La Haye précise sur son site Web (www.pca-cpa.org) que "Outre sa fonction de désignation d'autorités de nomination, le Secrétaire général de la CPA fera lui-même office d'autorité de nomination en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI si les parties en conviennent. En outre, la CPA fournit souvent un soutien administratif complet dans le cadre d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI." La Cour d'arbitrage international de Londres (LCIA) précise sur son site Web (www.lcia.org) qu'elle agit régulièrement en qualité d'autorité de nomination et d'administrateur dans des arbitrages menés conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et que d'autres informations sur les clauses recommandées pour adoption par les parties à ces fins, la gamme des services administratifs proposés et les frais qu'elle demande pour ces services peuvent être obtenues sur demande auprès du secrétariat. Voir aussi le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI administré par l'Institution allemande d'arbitrage (DIS) (disponible à l'adresse www.dis-arb.de); les règles administratives et de procédure pour l'arbitrage en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, de l'Association japonaise d'arbitrage commercial (JCAA), modifiées et en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2009 (disponibles à l'adresse www.jcaa.or.jp); et les Procédures du Centre d'arbitrage international de Hong Kong pour l'administration de l'arbitrage international (HKIAC), en vigueur depuis le 31 mai 2005 (disponibles à l'adresse www.hkiac.org). (À la date des présentes recommandations, ces deux derniers textes se fondent sur le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976.)

¹⁷ Par exemple, dans l'introduction des Procédures pour l'administration de l'arbitrage international du Centre d'arbitrage international de Hong Kong (HKIAC), il est précisé qu'aucune disposition de ces Procédures n'empêche les parties à un litige soumis au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de désigner le HKIAC comme autorité de nomination ni de demander certains services administratifs au HKIAC sans pour autant soumettre l'arbitrage aux dispositions des Procédures, que ni la désignation du HKIAC comme autorité de nomination en vertu du Règlement ni une demande des parties ou du tribunal aux fins d'une assistance administrative spécifique et individualisée de sa part ne doivent être interprétées comme le désignant en tant qu'administrateur de l'arbitrage visé dans ces Procédures; et qu'à l'inverse, sauf indication contraire, une demande aux fins de l'administration par le HKIAC sera interprétée comme le désignant en tant qu'autorité de nomination et administrateur en application de ces Procédures.

nécessaires et à concevoir des procédures administratives appropriées, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, lorsqu'elles administrent intégralement une affaire ou ne fournissent que certains services administratifs dans le cadre d'un arbitrage en vertu du Règlement. Il convient de noter que des institutions proposent des services en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI révisé en 2010 mais continuent d'en proposer aussi en vertu du Règlement de 1976¹⁸.

1. Procédures administratives conformes au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

20. En élaborant leurs procédures ou règles administratives, les institutions devraient tenir dûment compte de l'intérêt des parties. Lorsque les parties à un litige conviennent que l'arbitrage doit être régi par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, leurs attentes ne doivent pas être contrariées par des règles administratives contraires à celui-ci. Les modifications à apporter au Règlement pour qu'il soit administré par une institution sont minimales et semblables à celles mentionnées ci-dessus aux paragraphes 9 à 17. Il est souhaitable que l'institution précise la nature des services administratifs qu'elle peut assurer:

- a) En les énumérant; ou
- b) En proposant aux parties une version du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI où apparaissent les modifications apportées aux seules fins de l'administration de la procédure arbitrale; il est alors recommandé de préciser qu'il s'agit du Règlement de la CNUDCI "tel qu'il est administré par [nom de l'institution]", de sorte que l'utilisateur sache qu'il diffère du Règlement original¹⁹.

21. Il est recommandé en outre:

- a) Que les procédures administratives de l'institution établissent une nette distinction entre les fonctions d'autorité de nomination envisagées par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (voir section D ci-après) et d'autres formes d'assistance administrative intégrale ou partielle, et que l'institution précise si elle propose ces deux types de services ou un seul;

¹⁸À titre d'exemple, voir les services offerts en vertu des deux versions du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI par l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm (www.sccinstitute.com).

¹⁹Voir, à titre d'exemple de cette approche, le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI administré par l'Institut allemand d'arbitrage.

- b) Qu'une institution disposée à administrer intégralement un litige en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou à fournir certains services administratifs d'ordre technique ou ayant trait au secrétariat décrive dans ses procédures administratives les services proposés, qui peuvent être rendus à la demande des parties ou du tribunal arbitral.

22. Dans la description des services administratifs, il est recommandé que l'institution précise:

- a) Lesquels seront compris dans les honoraires administratifs généraux et lesquels ne le seront pas (et seront donc facturés séparément)²⁰;
- b) Lesquels elle rend par ses propres moyens et lesquels services elle fait fournir par des tiers;
- c) Que les parties peuvent également choisir de ne demander à l'institution qu'un ou plusieurs services particuliers sans qu'elle administre intégralement la procédure arbitrale (voir par. 18 ci-dessus, et par. 23 à 25 ci-dessous).

2. *Offre de services administratifs*

23. On trouvera ci-dessous une liste non exhaustive de services administratifs possibles, qui peut aider les institutions à préciser quels services elles proposent:

- a) Tenir un dossier des communications écrites²¹;
- b) Faciliter la communication²²;
- c) Prendre les dispositions pratiques nécessaires pour les réunions et les audiences, notamment:

²⁰ Par exemple, le Règlement d'arbitrage de la Chambre de règlement des différends du Bahreïn (BCDR) dispose que les honoraires ne couvrent pas le coût des salles d'audience, disponibles en location, et qu'il convient d'en vérifier auprès de la Chambre la disponibilité et les tarifs. Le Règlement d'arbitrage de la Chambre de règlement des différends, qui date de 2009, se fonde sur le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976.

²¹ La tenue d'un dossier des communications écrites peut porter sur l'ensemble de la correspondance et des observations adressées par écrit, l'idée étant de faciliter d'éventuelles recherches et de préparer les copies que les parties ou le tribunal peuvent demander à tout moment de la procédure arbitrale. Elle peut aussi s'étendre à la transmission automatique ou sur demande des parties des communications écrites d'une partie ou des arbitres

²² Il peut notamment s'agir de veiller à ce que les communications entre les parties, les avocats et le tribunal restent ouvertes et à jour et aussi simplement de transmettre des communications écrites.

- i) Aider le tribunal arbitral à fixer la date, l'heure et le lieu des audiences;
 - ii) Prévoir des salles de réunion pour ses audiences ou ses délibérations;
 - iii) Prévoir des services de conférence téléphonique et vidéo;
 - iv) Établir des comptes rendus sténographiques des audiences;
 - v) Diffusion en direct des audiences;
 - vi) Fournir une aide pour les travaux d'appui ou de secrétariat;
 - vii) Fournir ou organiser des services d'interprétation;
 - viii) Faciliter l'obtention de visas pour les personnes participant aux audiences, au besoin;
 - ix) Organiser l'hébergement des parties et des arbitres;
- d)* Assurer des services de dépôt de fonds²³;
- e)* Veiller à ce que les échéances importantes de la procédure soient respectées et informer le tribunal arbitral et les parties en cas de non-respect;
- f)* Donner des instructions concernant la procédure au nom du tribunal, si nécessaire²⁴;
- g)* Fournir une aide pour des travaux d'appui ou de secrétariat à d'autres égards²⁵;
- h)* Aider à obtenir des copies certifiées de sentences, authentifiées le cas échéant;

²³ Les services de dépôt de fonds consistent habituellement à recevoir et à décaisser les fonds versés par les parties. Il s'agit notamment d'ouvrir un compte bancaire spécial sur lequel les parties versent un montant précisé par le tribunal. En général, l'institution prélève des fonds sur ce compte pour régler les frais encourus et rend compte régulièrement aux parties et au tribunal des fonds déposés et décaissés. Elle crédite habituellement les intérêts produits par les fonds à la partie qui les a déposés, au taux pratiqué par la banque où le compte a été ouvert. Les services de dépôts de fonds pourraient aussi, de manière plus générale, servir à calculer et percevoir une garantie correspondant au coût estimatif de l'arbitrage. Si l'institution administre intégralement la procédure d'arbitrage, les services de dépôts de fonds peuvent être étendus de manière à contrôler de plus près le coût de l'arbitrage et en particulier à faire en sorte que les notes d'honoraires et de frais soient présentées régulièrement et que le niveau des avances soit calculé en consultation avec le tribunal et en fonction du calendrier de la procédure.

²⁴ Il s'agit généralement d'instructions concernant les provisions pour frais de l'arbitrage.

²⁵ L'aide pour les travaux d'appui ou de secrétariat peut notamment consister à relire les projets de sentence afin d'y corriger les erreurs typographiques et matérielles.

- i) Fournir une aide pour la traduction des sentences arbitrales;
- j) Fournir des services d'archivage des sentences arbitrales et des dossiers de la procédure arbitrale²⁶.

3. Barème des frais administratifs

24. Lorsqu'elle indique les honoraires qu'elle demande pour ses services, l'institution peut reproduire son barème des frais administratifs ou à défaut indiquer sur quelle base ces frais sont calculés²⁷.

25. Compte tenu des catégories de services que peut fournir l'institution — faire fonction d'autorité de nomination ou fournir des services administratifs (voir, plus haut, par. 21), il est recommandé d'indiquer séparément les honoraires pour chaque catégorie (voir, plus haut, par. 22). Une institution peut donc indiquer les honoraires qu'elle demande si elle:

- a) Agit uniquement en tant qu'autorité de nomination;
- b) Fournit des services administratifs sans faire fonction d'autorité de nomination;
- c) Fait fonction d'autorité de nomination et fournit des services administratifs.

4. Projet de clauses types

26. Par souci d'efficacité de la procédure, les institutions voudront peut-être inclure dans leurs procédures administratives des clauses d'arbitrage types concernant les services susmentionnés. Il est recommandé que:

- a) Si l'institution administre intégralement l'arbitrage en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, la clause type soit libellée comme suit:

²⁶ L'archivage des documents relatifs à la procédure arbitrale peut être une obligation en vertu du droit applicable.

²⁷ Voir par exemple le paragraphe 4 de l'article 42, sur la détermination des frais, du Règlement d'arbitrage du Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2011, selon lequel les dispositions de la section sur les frais de l'arbitrage s'appliquent par défaut lorsque les parties à un arbitrage ad hoc sont convenues que le Centre fournit ses services administratifs dans le cadre de cet arbitrage.

“Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d’arbitrage conformément au Règlement d’arbitrage de la CNUDCI administré par [nom de l’institution]. [Nom de l’institution] fera fonction d’autorité de nomination.”

b) Si l’institution ne fournit que certains services, l’accord sur les services demandés soit libellé comme suit:

“Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d’arbitrage conformément au Règlement d’arbitrage de la CNUDCI. [Nom de l’institution] fera office d’autorité de nomination et fournira des services administratifs conformément à ses procédures administratives en cas de litige soumis au Règlement d’arbitrage de la CNUDCI.”

c) Dans les deux cas, comme suggéré dans la clause d’arbitrage type figurant en annexe du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI, les parties devraient envisager d’ajouter la note suivante:

- a) Le nombre d’arbitres sera de [un ou trois];
- b) Le lieu de l’arbitrage sera [ville et pays];
- c) La langue utilisée lors de la procédure arbitrale sera [langue].”

D. Institution d’arbitrage faisant fonction d’autorité de nomination

27. Une institution (ou une personne) peut faire fonction d’autorité de nomination en vertu du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI. Il est à noter que l’article 6 du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI souligne l’importance du rôle de l’autorité de nomination. Les parties sont invitées à choisir une autorité de nomination d’un commun accord, si possible au moment où elles concluent la convention d’arbitrage ou, à défaut, à tout moment de la procédure d’arbitrage.

28. Les institutions d’arbitrage ont généralement l’expérience de fonctions similaires à celles que doit exercer une autorité de nomination en vertu du Règlement. S’il s’agit d’une personne assumant cette responsabilité pour la première fois, il est

important de noter qu'une fois désignée autorité de nomination, elle doit être et rester indépendante et prête à agir promptement à toutes les fins prévues par le Règlement.

29. Toute institution disposée à faire fonction d'autorité de nomination en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI peut indiquer dans ses procédures administratives les diverses fonctions d'une autorité de nomination envisagées par celui-ci. Elle peut également décrire comment elle entend exercer ces fonctions.

30. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI prévoit six fonctions essentielles de l'autorité de nomination: *a)* nomination des arbitres; *b)* décisions portant sur la récusation d'arbitres; *c)* remplacement des arbitres; *d)* assistance pour fixer les honoraires des arbitres; *e)* participation au mécanisme de révision des honoraires et des frais; et *f)* observations concernant le montant des consignations. Les paragraphes qui suivent visent à fournir des orientations sur le rôle de l'autorité de nomination en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sur la base des travaux préparatoires.

1. Autorités de désignation et de nomination (article 6)

31. L'article 6 a été ajouté au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI révisé en 2010 pour préciser aux utilisateurs du Règlement l'importance du rôle de l'autorité de nomination, en particulier dans le contexte d'arbitrages ad hoc²⁸.

a) Procédure pour le choix ou la désignation d'une autorité de nomination (article 6, paragraphes 1 à 3)

32. Les paragraphes 1 à 3 de l'article 6 énoncent la procédure que les parties doivent suivre pour choisir une autorité de nomination ou la faire désigner en cas de désaccord entre elles. Le paragraphe 1 pose comme principe que l'autorité de nomination peut être nommée par les parties à tout moment de la procédure d'arbitrage, et pas seulement dans certaines circonstances limitées²⁹.

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 42, et A/CN.9/619, par. 69.

²⁹ A/CN.9/619, par. 69.

b) *Inaction — désignation d'une autre autorité de nomination (article 6, paragraphe 4)*

33. Le paragraphe 4 de l'article 6 traite la situation dans laquelle une autorité de nomination refuse d'agir ou n'agit pas dans les délais prévus par le Règlement, ou ne se prononce pas sur la récusation d'un arbitre dans un délai raisonnable après avoir reçu une demande d'une partie en ce sens. Toute partie peut alors demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de désigner une autre autorité de nomination. L'inaction de l'autorité de nomination dans le contexte du mécanisme de révision des honoraires visé au paragraphe 4 de l'article 41 du Règlement, qui ne relève pas du paragraphe 4 de l'article 6 ("sous réserve de l'article 41, paragraphe 4"), est traitée directement au paragraphe 4 de l'article 41 (voir par. 58 ci-après.)³⁰.

c) *Discrétion dans l'exercice de ses fonctions (article 6, paragraphe 5)*

34. Le paragraphe 5 de l'article 6 dispose que lorsque l'autorité de nomination exerce ses fonctions en vertu du Règlement, elle peut demander à toute partie et aux arbitres les renseignements qu'elle juge nécessaires. Cette disposition a été ajoutée au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour conférer expressément à l'autorité de nomination le pouvoir de demander des informations non seulement aux parties mais également aux arbitres. Les arbitres y sont mentionnés expressément car dans certains cas, tels qu'une procédure de récusation, l'autorité de nomination peut être amenée dans l'exercice de ses fonctions à leur demander des informations³¹.

35. Le paragraphe 5 de l'article 6 dispose en outre que l'autorité de nomination doit donner aux parties et, le cas échéant, aux arbitres la possibilité d'exposer leurs vues de la manière qu'elle juge appropriée. Lors des délibérations sur les modifications à apporter au Règlement, il a été convenu d'inclure le principe général que les parties devraient avoir la possibilité d'être entendues par l'autorité de nomination³². Cette possibilité devrait être donnée "de la manière" que l'autorité de nomination "juge appropriée", afin de mieux rendre compte du pouvoir d'appréciation de l'autorité de nomination pour ce qui est d'obtenir les vues des parties³³.

³⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 49.*

³¹ A/CN.9/WG.II/WP.157, par. 22.

³² A/CN.9/619, par. 76.

³³ A/CN.9/665, par. 54.

36. Le paragraphe 5 de l'article 6 dispose que toutes les communications à cette fin adressées ou reçues par l'autorité de nomination doivent également être adressées par l'expéditeur à toutes les autres parties. Cette disposition concorde avec le paragraphe 4 de l'article 17 du Règlement.

d) *Nomination des arbitres (article 6, paragraphes 6 et 7)*

37. Le paragraphe 6 de l'article 6 dispose que lorsqu'une partie demande à l'autorité de nomination de nommer un arbitre en application des articles 8, 9, 10 ou 14, elle lui envoie copie de la notification d'arbitrage et, si celle-ci existe, de la réponse à cette notification.

38. Le paragraphe 7 de l'article 6 dispose que l'autorité de nomination tient compte des considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial. À cette fin, il précise que l'autorité de nomination doit tenir compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties (voir également par. 44 ci-après).

2. *Nomination des arbitres*

a) *Nomination d'un arbitre unique
(article 7, paragraphe 2, et article 8)*

39. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI envisage diverses possibilités pour la nomination d'un arbitre par l'autorité de nomination. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 8, l'autorité de nomination peut être priée de nommer un arbitre unique, conformément aux procédures et critères énoncés au paragraphe 2 du même article. Elle nomme l'arbitre unique aussi rapidement que possible, et n'intervient qu'à la demande d'une partie. Elle peut utiliser le système des listes défini au paragraphe 2 de l'article 8. Il convient de noter que cette disposition lui donne le pouvoir de décider que le système des listes ne convient pas en l'espèce.

40. L'article 7, qui porte sur le nombre d'arbitres, prévoit comme règle par défaut que si les parties ne s'entendent pas sur le nombre d'arbitres, il en sera nommé trois. Cependant, le paragraphe 2 de l'article 7 prévoit un mécanisme de correction, de sorte que si aucune autre partie n'a répondu à la proposition d'une partie de nommer un arbitre unique et si aucune n'a nommé de deuxième arbitre, l'autorité de nomination peut, à la demande

d'une partie, nommer un arbitre unique si elle juge que c'est plus approprié compte tenu des circonstances de l'espèce. Cette disposition a été ajoutée au Règlement pour éviter les situations où, le demandeur ayant proposé dans sa notification d'arbitrage de nommer un arbitre unique, un tribunal arbitral de trois membres doit cependant être formé parce que le défendeur n'a pas réagi à cette proposition. Elle fournit un mécanisme de correction utile dans le cas où le défendeur ne participe pas au processus et où l'arbitrage ne justifie pas de former un tribunal arbitral de trois membres. Ce mécanisme n'est pas censé provoquer de retards, puisque l'autorité de nomination devra de toute manière intervenir dans le processus de nomination. Elle devra disposer de tous les renseignements pertinents, ou les demander conformément au paragraphe 5 de l'article 6, pour se prononcer sur le nombre d'arbitres³⁴. Conformément au paragraphe 6 de l'article 6, ces renseignements incluraient des copies de la notification d'arbitrage et de toute réponse à cette notification.

41. Lorsqu'il est demandé à une autorité de nomination, en vertu du paragraphe 2 de l'article 7, de déterminer si un arbitre unique convient mieux à l'espèce, elle tiendra compte, entre autres circonstances, du montant en litige et de la complexité de l'affaire (notamment du nombre de parties en cause)³⁵, ainsi que de la nature de l'opération et du litige.

42. Dans certains cas, le défendeur peut ne pas prendre part à la constitution du tribunal arbitral et l'autorité de nomination ne dispose que des renseignements reçus du demandeur. Elle peut alors procéder à son évaluation en se fondant sur ces seuls renseignements, sachant qu'ils peuvent ne pas refléter l'ensemble des aspects de la procédure à venir.

b) *Nomination d'un tribunal arbitral de trois membres (article 9)*

43. Le paragraphe 2 de l'article 9 dispose qu'une partie peut demander à l'autorité de nomination de nommer le deuxième des trois arbitres si un tribunal arbitral de trois membres doit être nommé. Si les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième (l'arbitre-président), l'autorité de nomination peut être appelée à nommer ce troisième arbitre en vertu du paragraphe 3 de l'article 9. Cette nomination se ferait de la même manière que celle d'un arbitre unique en vertu de l'article 8. Conformément

³⁴ Ibid., par. 62 et 63.

³⁵ Par exemple, au cas où l'une des parties est un État, s'il y a (ou s'il pourrait y avoir) des demandes reconventionnelles ou des demandes en compensation.

au paragraphe 1 de cet article, l'autorité de nomination ne devrait agir qu'à la demande d'une partie³⁶.

44. Lorsqu'il est demandé à une autorité de nomination de désigner l'arbitre-président conformément au paragraphe 3 de l'article 9, il peut être tenu compte, entre autres facteurs, de l'expérience de l'arbitre et du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties (voir, plus haut, par. 38 concernant le paragraphe 7 de l'article 6).

c) *Pluralité de demandeurs ou de défendeurs (article 10)*

45. Le paragraphe 1 de l'article 10 dispose que lorsqu'il y a plusieurs demandeurs ou défendeurs, à moins que les parties n'en décident autrement, les demandeurs nomment conjointement un arbitre et les défendeurs l'autre. Faute d'une telle nomination conjointe, si toutes les parties ne peuvent s'entendre sur une méthode pour former le tribunal arbitral, l'autorité de nomination, à la demande de toute partie, conformément au paragraphe 3 de l'article 10, constitue le tribunal arbitral et nomme un des arbitres président³⁷. Les parties de l'un ou l'autre côté pourraient être dans l'impossibilité de procéder à une telle nomination, par exemple lorsque les demandeurs ou défendeurs sont très nombreux ou ne constituent pas un groupe unique ayant des obligations et des droits communs (comme dans les affaires touchant un grand nombre d'actionnaires)³⁸.

46. Le pouvoir de l'autorité de nomination de constituer le tribunal arbitral est énoncé en termes généraux au paragraphe 3 de l'article 10 afin d'englober tous les cas possibles où le tribunal arbitral ne peut être formé en vertu du Règlement et pas seulement ceux concernant plusieurs parties. Il convient également de noter que l'autorité de nomination a le pouvoir d'annuler les nominations déjà faites et de nommer ou renommer chacun des arbitres³⁹. Le principe énoncé au paragraphe 3 selon lequel l'autorité de nomination devrait nommer l'ensemble du tribunal arbitral lorsque les parties d'un même camp dans un arbitrage à plusieurs parties ne peuvent s'entendre sur un arbitre a été inclus dans le Règlement en raison de son importance, en particulier dans des situations telles que celle à l'origine de l'affaire *BKMI et Siemens*

³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 59.

³⁷ A/CN.9/614, par. 62 et 63, et A/CN.9/619, par. 86.

³⁸ A/CN.9/614, par. 63.

³⁹ A/CN.9/619, par. 88 et 90.

c. *Dutco*⁴⁰. Dans cette affaire, la décision se fondait sur l'exigence d'un traitement égal des parties, à laquelle le paragraphe 3 satisfait en conférant le pouvoir de nomination à l'autorité de nomination⁴¹. Les travaux préparatoires du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI montrent qu'on s'est employé à conserver une approche souple et à conférer des pouvoirs discrétionnaires à l'autorité de nomination au paragraphe 3 de l'article 10, pour tenir compte de la diversité des situations pouvant survenir dans la pratique⁴².

d) *Récusation d'un arbitre et autres motifs de remplacement (articles 12 et 13)*

47. Il peut être demandé à l'autorité de nomination de désigner un arbitre remplaçant en vertu du paragraphe 3 de l'article 12, de l'article 13 ou de l'article 14 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (carence ou incapacité d'un arbitre, récusation effective et autres raisons de remplacement; voir par. 49 à 54 ci-dessous).

e) *Note à l'intention des institutions faisant fonction d'autorité de nomination*

48. Dans chacun des cas où une institution peut être appelée à nommer un arbitre conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, elle peut préciser comment elle choisira cet arbitre. En particulier, elle peut indiquer si elle tient une liste d'arbitres parmi lesquels elle choisira les candidats appropriés, et donner des renseignements sur la composition de cette liste. Elle peut également indiquer quelle personne ou quel organe de l'institution procédera à la nomination (par exemple le président, un conseil d'administration, le secrétaire général ou un comité) et, s'il s'agit d'un conseil ou d'un comité, la composition de cet organe ou les modalités d'élection de ses membres.

3. *Décision de récusation d'un arbitre*

a) *Articles 12 et 13*

49. Aux termes de l'article 12 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, un arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances

⁴⁰ *BKMI et Siemens c. Dutco, Cour de cassation française, 7 janvier 1992 (voir Revue de l'Arbitrage, n° 3 (1992), p. 470 à 472).*

⁴¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 60.*

⁴² A/CN.9/619, par. 90.

de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance. Si cette récusation est contestée (c'est-à-dire si l'autre partie ne l'accepte pas ou si l'arbitre récusé ne se déporte pas dans les 15 jours à compter de la notification de la récusation), la partie récusante peut demander que l'autorité de nomination se prononce sur la récusation en application du paragraphe 4 de l'article 13. Si l'autorité de nomination admet la récusation, elle peut également être appelée à nommer l'arbitre remplaçant.

b) *Note à l'intention des institutions faisant fonction d'autorité de nomination*

50. L'institution peut préciser comment elle rendra sa décision de récusation conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. À cet égard, elle voudra peut-être mentionner aussi tout code interne de déontologie ou tous autres principes écrits qu'elle appliquerait pour s'assurer de l'indépendance et de l'impartialité des arbitres.

4. Remplacement d'un arbitre (article 14)

51. Le paragraphe 1 de l'article 14 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dispose qu'au cas où un arbitre doit être remplacé pendant la procédure arbitrale un remplaçant doit normalement être nommé ou choisi selon la procédure prévue aux articles 8 à 11 du Règlement qui était applicable à la nomination ou au choix de l'arbitre à remplacer. Cette procédure s'applique même si, lors du processus de nomination de ce dernier, une partie n'avait pas exercé son droit de le nommer ou de participer à sa nomination.

52. Cette procédure admet une exception visée au paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement, qui dispose que l'autorité de nomination a le pouvoir de décider à la demande d'une partie s'il serait justifié de priver une partie de son droit de nommer un arbitre remplaçant. Si elle en décide ainsi, elle peut, après avoir donné aux parties et aux arbitres restants la possibilité d'exprimer leurs vues: a) nommer l'arbitre remplaçant; ou b) après la clôture des débats, autoriser les autres arbitres à poursuivre l'arbitrage et à rendre toute décision ou sentence.

53. Il convient de noter que l'autorité de nomination ne devrait priver une partie du droit de nommer un arbitre remplaçant que dans des circonstances exceptionnelles. À cette fin, l'expression "circonstances exceptionnelles de l'espèce", au paragraphe 2 de l'article 14, a été choisie pour permettre à l'autorité de nomination

de tenir compte de toutes les circonstances ou de tous les incidents pouvant être survenus pendant la procédure. Il ressort des travaux préparatoires du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI que priver une partie de son droit de nommer un arbitre est une décision grave qui doit se fonder sur une faute d'une partie à l'arbitrage et sur une enquête factuelle, et ne saurait être soumise à des critères définis. L'autorité de nomination devrait plutôt déterminer à sa discrétion si la partie a le droit de désigner un autre arbitre⁴³.

54. Pour décider s'il convient d'autoriser un tribunal arbitral incomplet à poursuivre l'arbitrage en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 14, l'autorité de nomination doit tenir compte du stade de la procédure. Étant entendu que les audiences sont déjà closes, il pourrait être plus indiqué, par souci d'efficacité, de permettre à un tribunal incomplet de rendre toute décision ou la sentence définitive que de procéder à la nomination d'un remplaçant. D'autres facteurs qui pourraient être pris en considération, dans la mesure du possible, pour décider s'il convient d'autoriser un tribunal incomplet à poursuivre l'arbitrage, sont les lois applicables (permettraient-elles ou limiteraient-elles une telle procédure?) et la jurisprudence relative aux tribunaux incomplets.

5. Assistance dans la fixation des honoraires des arbitres

a) Articles 40 et 41

55. Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 40 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral fixe les frais d'arbitrage. Conformément au paragraphe 1 de l'article 41, le montant des honoraires et dépenses des arbitres doit être raisonnable, compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'affaire, du temps que les arbitres lui ont consacré et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette tâche, le tribunal arbitral peut être aidé par une autorité de nomination: si l'autorité de nomination applique ou a déclaré qu'elle appliquerait un barème ou une méthode particulière pour fixer les honoraires des arbitres nommés dans les litiges internationaux, le tribunal arbitral fixe le montant de ses honoraires en tenant compte de ce barème ou de cette méthode, dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce (art. 41, par. 2).

⁴³ A/CN.9/688, par. 78 et A/CN.9/614, par. 71.

b) *Note à l'intention des institutions faisant fonction d'autorité de nomination*

56. Une institution disposée à faire office d'autorité de nomination peut indiquer dans ses procédures administratives tous détails pertinents concernant l'assistance pour la fixation des honoraires. Elle peut notamment indiquer si elle a publié un barème ou une méthode particulière pour fixer les honoraires des arbitres nommés dans des litiges internationaux, comme il est envisagé au paragraphe 2 de l'article 41 (voir, plus haut, par. 17).

6. Mécanisme d'examen (article 41)

57. L'article 41 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sur les honoraires et dépenses des arbitres, prévoit un mécanisme d'examen des honoraires par un organisme neutre, l'autorité de nomination. Bien qu'une institution puisse avoir ses propres règles en matière d'honoraires, il est recommandé que l'institution faisant fonction d'autorité de nomination suive les règles énoncées à l'article 41.

58. Le mécanisme d'examen comporte deux étapes. S'agissant de la première étape, le paragraphe 3 de l'article 41 dispose que, rapidement après sa constitution, le tribunal arbitral doit informer les parties de la façon dont il propose de déterminer ses honoraires et ses dépenses. Toute partie dispose alors de 15 jours pour demander à l'autorité de nomination d'examiner cette proposition. Si l'autorité de nomination estime que la proposition du tribunal arbitral ne présente pas le caractère raisonnable visé au paragraphe 1 de l'article 41, elle y apporte dans les 45 jours les modifications nécessaires, qui s'imposent au tribunal. S'agissant de la seconde étape, le paragraphe 4 de l'article 41 dispose qu'après avoir reçu la note d'honoraires et de dépenses des arbitres, toute partie peut en demander l'examen à l'autorité de nomination. Si aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord ni désignée, ou si l'autorité de nomination n'agit pas dans le délai prévu par le Règlement, le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage procède à cet examen. Dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande d'examen, l'autorité qui procède à l'examen apporte à la décision du tribunal arbitral les modifications nécessaires pour qu'elle satisfasse aux critères du paragraphe 1 de l'article 41, si elle est non conforme à la proposition du tribunal arbitral (compte tenu de toute modification) visée au paragraphe 3 ou est de toute autre manière manifestement excessive.

59. Il ressort des travaux préparatoires du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI que les modalités de fixation des honoraires des arbitres étaient jugées cruciales pour la légitimité et l'intégrité du processus arbitral lui-même⁴⁴.

60. Les critères et le mécanisme visés aux paragraphes 1 à 4 de l'article 41 avaient été choisis pour fournir des orientations suffisantes aux autorités de nomination et éviter un examen long et approfondi de la fixation des honoraires⁴⁵. L'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 41, par sa référence au paragraphe 1 de cet article, renvoie à la notion de caractère raisonnable du montant des honoraires des arbitres, élément dont l'autorité de nomination devra tenir compte s'il convient d'ajuster les honoraires et dépenses. Pour préciser que le processus d'examen ne doit pas aller trop loin, l'expression "ne sont manifestement pas conformes à la proposition" a été incluse dans l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 41⁴⁶.

7. *Observations concernant le montant des consignations*

61. Le paragraphe 3 de l'article 43 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dispose que le tribunal arbitral ne fixe le montant des sommes initiales ou supplémentaires à consigner qu'après avoir consulté l'autorité de nomination, qui peut adresser au tribunal arbitral toutes observations qu'elle juge appropriées concernant le montant de ces consignations, si une partie en fait la demande et si l'autorité de nomination accepte cette mission. L'institution voudra peut-être indiquer dans ses procédures administratives si elle est disposée à s'acquitter de cette fonction. Des sommes supplémentaires peuvent devoir être consignées si au cours de la procédure il apparaît que les coûts seront plus élevés que prévus, par exemple si le tribunal arbitral décide en application du Règlement d'arbitrage de nommer un expert. Bien que cela ne soit pas mentionné expressément dans le Règlement, les autorités de nomination fournissent également dans la pratique des observations et des avis sur les paiements intermédiaires.

62. Il convient de noter qu'en vertu du Règlement ce type d'avis est la seule tâche ayant trait aux consignations que l'autorité de nomination peut être amenée à accomplir. Ainsi, si une institution propose de s'acquitter de toute autre fonction (par

⁴⁴ A/CN.9/646, par. 20.

⁴⁵ A/CN.9/688, par. 23.

⁴⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 172.

exemple d'accepter les consignations en dépôt ou d'en tenir la comptabilité), il convient de préciser qu'il s'agirait de services administratifs supplémentaires ne faisant pas partie des fonctions d'une autorité de nomination (voir, plus haut, par. 30).

Note: Outre les renseignements et suggestions figurant dans le présent document, une assistance peut être obtenue auprès du secrétariat de la CNUDCI:

Division du droit commercial international
Bureau des affaires juridiques
Organisation des Nations Unies
Centre international de Vienne
Boîte postale 500
1400 Vienne
Autriche
Courrier électronique: uncitral@uncitral.org.

Le secrétariat pourrait par exemple, sur demande, aider à rédiger des règles institutionnelles ou des dispositions administratives, ou formuler des suggestions à cet égard.

Imprimé en Autriche



V.13-80328—Avril 2013—250